

Questions orales

L'hon. Lloyd Axworthy (ministre de l'Emploi et de l'Immigration): Madame le Président, le député ne devrait pas être à ce point sur la défensive en exposant sa position.

M. Young: Répondez à la question.

M. Axworthy: De nombreuses personnes, notamment des membres de notre caucus nous ont présenté des instances au sujet du sort des travailleurs agricoles. C'est notre gouvernement qui a apporté au règlement la modification visant à étendre à ce groupe de travailleurs les privilèges de la couverture intégrale de l'assurance-chômage.

Je ferai remarquer au député du Nouveau parti démocratique qui beuglait dans le coin que c'est nous qui avons décidé d'apporter cette modification, et nous respecterons l'engagement que nous avons pris.

Nous avons également la responsabilité de veiller à ce que le règlement soit appliqué de façon efficace dans le cadre de ce programme, avec la collaboration des agriculteurs. Tels sont les points dont nous nous entretenons avec tous les groupes concernés, car nous tenons des discussions avant de passer aux décisions.

* * *

LES RELATIONS OUVRIÈRES**LA NOMINATION D'UN MÉDIATEUR DANS LE CONFLIT DE TRAVAIL À LA SOCIÉTÉ EASTERN PROVINCIAL AIRWAYS**

M. Pat Nowlan (Annapolis Valley-Hants): Madame le Président, ma question s'adresse au ministre du Travail. Elle a trait au conflit de travail et à la grève regrettables qui opposent EPA et ses pilotes et causent de graves inconvénients à toute la région de l'Atlantique et à d'autres régions du Canada.

Le ministre se rend-il compte que le médiateur qu'il a nommé hier a représenté l'Association des pilotes de lignes aériennes lors de la dernière grève contre EAP en 1980? Considère-t-il que nommer un médiateur qui a agi au nom de l'une des parties lors d'un différend antérieur va inspirer aux parties la bonne foi nécessaire pour amener un règlement immédiat au conflit actuel?

L'hon. Chas. L. Caccia (ministre du Travail): Madame le Président, le député veut parler du médiateur que Travail Canada a nommé il y a une semaine. Il s'agit du président de la Commission des relations du travail de Terre-Neuve. Cet expert en relations industrielles jouit de la plus haute estime comme médiateur.

Il m'a fait savoir par câble que c'est un membre de son bureau d'avocats qui s'est occupé du différend ouvrier précédent. M. Easton est reconnu pour sa haute compétence qui lui vaut l'estime des employeurs de Terre-Neuve. Il a tenu une réunion préliminaire ce matin avec les deux parties. Nous espérons qu'il réussira à mener sa mission à bien.

M. Nowlan: Je n'émet pas de doutes sur l'intégrité, la réputation ou la compétence de M. Easton.

LA RÉACTION POSSIBLE DE LA SOCIÉTÉ

M. Pat Nowlan (Annapolis Valley-Hants): Madame le Président, ma question portait sur le principe qui consiste à nommer quelqu'un, tout compétent qu'il soit, dont l'étude, autant

que lui, a agi lors du dernier différend ouvrier en 1980 au nom de l'Association des pilotes, contre la même société qui est en cause aujourd'hui.

Le ministre compte-t-il sincèrement que, même si la compétence du médiateur est évidemment reconnue par les employés, que les employeurs pourront s'engager dans la médiation avec la bonne foi qui est indispensable au règlement du conflit?

L'hon. Chas. L. Caccia (ministre du Travail): Madame le Président, le député parle de l'étude à laquelle le médiateur appartient et non du médiateur lui-même. Je répète que le médiateur lui-même est hautement reconnu pour sa compétence en relations industrielles dans ce milieu. Je prie instamment le député de donner à M. Easton la chance de remplir sa mission.

* * *

L'ADMINISTRATION**LES LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS—L'IMPOSITION DE SANCTIONS**

M. Howard Crosby (Halifax-Ouest): Madame le Président, ma question s'adresse au premier ministre et a trait aux directives concernant les conflits d'intérêts qu'il a établies en 1980. Le premier ministre a admis que l'efficacité des directives actuelles le préoccupait un peu et son vice-premier ministre a déclaré qu'il était difficile de mettre les interdictions en vigueur et que la sanction finale incombait au premier ministre.

Le premier ministre peut-il nous dire en des termes sans équivoque quelles sanctions il imposerait à un de ses collègues du cabinet ou à un haut fonctionnaire de l'État qui n'a pas respecté une interdiction prévue dans les directives existantes? Je lui rappelle que ces directives sont de lui et qu'il est assurément tenu dans une certaine mesure de les expliquer à la population canadienne.

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Madame le Président, c'est la prérogative du premier ministre de donner certaines directives à ses ministres. C'est à lui qu'il appartient de décider des mesures disciplinaires à prendre lorsque ces directives ne sont pas suivies. Cette décision, il peut la prendre de diverses façons en en discutant avec ses ministres.

Quant aux anciens membres du cabinet, bien entendu, ils ne relèvent pas de l'autorité du premier ministre. S'il essayait de leur imposer une sanction quelconque, je doute que la déclaration canadienne des droits de la personne le lui permettrait.

LE RÔLE JOUÉ PAR UN ANCIEN FONCTIONNAIRE DANS UNE AFFAIRE D'IMMIGRATION

M. Howard Crosby (Halifax-Ouest): Madame le Président, permettez-moi de soumettre un exemple au premier ministre. En vertu des directives actuelles, un ministre doit éviter d'être soupçonné d'avoir exercé un trafic d'influence, d'avoir accordé un accès privilégié ou un traitement de faveur à d'anciens hommes publics.